



CONDITIONS DE FOND

Conditions physiques

- **age** : 18 ans
- **sexe** : indifférent
- **certificat médical** : non

Consentement libre et éclairé

- intégrité des facultés mentales
- intention matrimoniale

Mineur :

- autorisation du procureur de la République
- consentement d'un des parents, à défaut, des aïeuls, et à défaut, du conseil de famille

Majeurs protégées :

Depuis la loi du 23 mars 2019, la personne protégée n'a plus besoin de l'autorisation de son tuteur ou de son curateur pour se marier, elle doit simplement informer ce dernier de son projet de mariage, lequel formera opposition s'il le juge nécessaire.

Mariage posthume :

Une autorisation du Président de la République doit être sollicitée en cas de décès de l'un des futurs époux, dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque le consentement de celui-ci.



CONDITIONS DE FORME

Formalités préalables

- **constitution du dossier** (acte de naissance - à défaut, un acte de notoriété -, les justificatifs d'identité des époux, indication de l'identité et de la profession des témoins)
- **publicité** par voie d'affichage du projet de mariage pendant 10 jours à la mairie
- **audition des futurs époux** par l'officier d'État civil (OEC) (facultative)

Célébration

Lieu	Date	Forme	Déroulement
Mairie de la commune d'un des époux ou d'un de leurs parents Sauf <ul style="list-style-type: none"> • empêchement grave : le procureur de la République pourra requérir l'OEC de se transporter à la résidence de l'une des parties • péril imminent de mort d'un des futurs époux : l'OEC pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République 	Choix des parties	<ul style="list-style-type: none"> • célébration publique • présence de 2 à 4 témoins 	<ul style="list-style-type: none"> • lecture des articles du Code civil relatifs aux devoirs des époux et à l'autorité parentale • interrogation des époux sur l'existence d'un contrat de mariage (dans l'affirmative mention en sera faite dans l'acte de mariage) • recueil des consentements



EMPÊCHEMENTS À MARIAGE

Interdiction de la bigamie - impossibilité de contracter un second mariage avant la dissolution du premier

Interdictions de mariage en raison d'un lien de parenté, y compris en cas d'adoption plénière :

Impossibilité de contracter mariage :

- entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ;
- entre le frère et la sœur, entre frères et entre sœurs ;
- entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce.

En cas d'adoption simple :

- entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- entre les enfants adoptifs du même individu ;
- entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

NB : les prohibitions peuvent être levées par le Président de la République pour des causes graves.